

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800024

SARL CIPAC SERVICES

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 19 janvier 2018, la SARL Cipac services, représentée par son gérant, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 550 400 francs CFP mise à sa charge par un commandement de payer du 4 octobre 2017 ;

2°) l'annulation du commandement de payer en date du 4 octobre 2017.

La SARL Cipac services soutient que :

- elle ne sait pas à quoi correspondent les pénalités mises à sa charge par le commandement de payer du 4 octobre 2017 pour un montant de 1 550 400 francs CFP ;
- elle a contesté le fondement du commandement de payer auprès de la direction des finances publiques et sollicité la main levée dudit commandement de payer ;
- les sommes mises à sa charge ne correspondent pas à une activité qu'elle exerce puisque la SARL Cipac services ne possède pas de goudronneuse mais uniquement des véhicules de services réservés à ses techniciens lors de leurs déplacements.

Un mémoire en défense a été enregistré le 19 février 2018 présenté par la Nouvelle Calédonie qui conclut au non lieu à statuer, le commandement litigieux ayant été annulé par le trésorier de Poindimié, comptable public chargé du recouvrement.

Vu

- le commandement de payer n° 7-2017-206 du 4 octobre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, la SARL Cipac services doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 550 400 francs CFP qui a été mise à sa charge par un commandement de payer du 4 octobre 2017.

2. Il ressort des écritures du mémoire en défense de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie que le comptable public chargé du recouvrement, le trésorier de (...), a établi le commandement de payer au nom de la société Cipac services SARL et non au nom de la société CIPAC Industrie, ces deux sociétés aux Ridet et RCS différents, ayant leur siège (..)à Nouméa. La direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie reconnaît donc une erreur sur l'identité du redevable.

3. La direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a ordonné au comptable chargé du recouvrement, le trésorier de (...), d'annuler le commandement de payer et de l'établir au nom du véritable redevable. Toutefois en l'absence de main levée de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sur la somme mentionnée sur le commandement de payer du 4 octobre 2017 et compte tenu de ce qu'il est constant que la direction des finances publiques a commis une erreur sur la personne du redevable de la somme en litige, il y a lieu d'annuler le commandement de payer n° 7-2017-208 du 4 octobre 2017.

4. Il résulte de ce qui précède que le commandement de payer n° 7-2017 du 4 octobre 2017 émis pour obtenir le recouvrement du titre de recette n° 217 émis et rendu exécutoire le 23 janvier 2014 par la commune de Houaïlou pour un montant de 1 550 000 francs CFP, doit être annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le commandement de payer du 4 octobre 2017 n° 7-2017-206 émis pour le recouvrement de la somme de 1 550 400 francs CFP est annulé.